

## REGLEMENT

-----

### **BOURSE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES COLLEGIENS DE LA CHARENTE - MARITIME**

-----

Février 2017

Dans sa délibération du 15 décembre 2016, le Département s'est fixé comme priorité de favoriser l'accès à l'éducation du plus grand nombre de collégiens Charentais-Maritime.

Pour ce faire, le Département abonde une ligne de crédits annuels et en assure la gestion financière.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la demande**

La bourse départementale en faveur des collégiens s'adresse aux familles charentaises-maritimes qui ne peuvent du fait d'une situation économique précaire, soudaine ou installée, assurer :

- les frais d'internat,
- les frais d'internat des élèves en classe de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> en Maison Familiale Rurale,
- les frais d'internat ou de transport pour la scolarité hors département,
- les frais de restauration,
- les frais relatifs à la participation à un voyage de classe à l'étranger,
- les frais relatifs à la participation à un échange scolaire à l'étranger.

Ce dispositif est cumulable avec la bourse nationale des collèges et toute autre aide accordée pour le même motif.

#### **ARTICLE 2 – Public concerné**

Les bénéficiaires de la bourse départementale sont les familles ayant un ou plusieurs enfants inscrits au sein d'un collège public, d'un collège privé ou d'une Maison Familiale Rurale de Charente-Maritime.

Les familles ayant un ou plusieurs enfants inscrits dans un collège ou une Maison Familiale Rurale d'un autre département peuvent prétendre à la bourse départementale si elles justifient que :

- l'enseignement suivi n'existe pas en Charente-Maritime,
- la discipline sportive pratiquée n'existe pas en Charente-Maritime dans un établissement associé à un centre d'entraînement sportif régional ou national,
- l'établissement fréquenté est celui qui se situe le plus près du domicile familial.

Dans tous les cas énumérés, les titulaires de l'autorité parentale détiennent leur résidence principale sur le département de la Charente-Maritime.

### **ARTICLE 3 – Condition d’attribution**

Les familles éligibles au dispositif sont sans ressource ou avec des ressources faibles<sup>1</sup>.

Les revenus appréciés sont les revenus mensuels afin d’agir en temps réel sur les difficultés financières vécues par la famille. Les revenus des deux parents sont pris en compte.

En cas de séparation des parents, les revenus de ces derniers et de leur conjoint respectif, le cas échéant, sont pris en compte.

Les familles ayant un ou plusieurs enfants inscrits dans un collège ou une Maison Familiale Rurale d’un autre département, ne peuvent prétendre à la bourse départementale que pour les frais d’internat et de transport.

### **ARTICLE 4 – Modalités d’octroi de l’aide**

Les familles ont la possibilité de présenter, chaque année, pour chaque collégien :

- des demandes pour les frais d’internat,
- des demandes pour les frais d’internat des jeunes en classe de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> en Maison Familiale Rurale,
- des demandes pour les frais d’internat ou de transport pour la scolarité hors département,
- des demandes pour les frais de restauration,
- une demande pour les frais relatifs à la participation à un voyage de classe à l’étranger,
- une demande pour les frais relatifs à la participation à un échange scolaire à l’étranger.

Les aides pour les différentes situations sont cumulables.

Le montant de l’aide accordée est fixé entre 50 et 400 euros. Ce montant est calculé après déduction de toutes les autres aides octroyées à la famille. Concernant les voyages et échanges scolaires, le montant de l’aide ne pourra être supérieur à 50% du montant total.

Le montant de l’aide est déterminé par la sixième commission départementale au regard des difficultés financières et sociales de la famille.

### **ARTICLE 5 – Constitution du dossier**

La demande d’aide est présentée sur l’imprimé unique. Celui-ci est à télécharger par la famille sur le site du Département de la Charente-Maritime ou à retirer, sous format papier, à l’établissement scolaire de l’enfant. Il est également possible pour la famille de retirer l’imprimé auprès de la Délégation territoriale de son secteur d’habitation ou auprès de la Maison de la Charente-Maritime - Direction Enfance Famille et Action Sociale – Service Action Sociale – Vie Associative – Jeunesse - 85 boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9.

Le dossier est composé de l’imprimé unique et de toutes les pièces justificatives. Il doit être complété et renseigné avec précision puis remis à l’établissement scolaire.

---

<sup>1</sup> Le niveau des ressources est apprécié en tenant compte du tableau de l’Education nationale relatif à la bourse collège.

Une note rédigée par l'assistant social de l'établissement peut-être insérée au dossier. Elle établit avec précision les difficultés financières et sociales de la famille.

Le dossier en faveur d'un élève dont la scolarité se situe hors département est à transmettre directement à : Maison de la Charente-Maritime – Direction Enfance Famille et Action Sociale – Service Action Sociale – Vie Associative – Jeunesse – 85 boulevard de la République – 17076 La Rochelle Cedex 9.

Le dossier de demande d'aide peut être présenté à tout moment, avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Tout dossier incomplet sera renvoyé à la famille.

#### **ARTICLE 6 – Fonctionnement de la commission**

Le collège transmet le dossier de demande d'aide au Département – Maison de la Charente-Maritime – Direction Enfance Famille et Action Sociale – Service Action Sociale – Vie associative – Jeunesse – 85 boulevard de la République – 17076 La Rochelle Cedex 9, en vue de son instruction.

Les demandes d'aide sont présentées aux membres de la sixième commission départementale, réunie en commission « bourses » à La Rochelle, à la Maison de la Charente-Maritime. Elle est composée :

- de la Vice-Présidente du Département en charge du domaine social, de l'insertion, de la solidarité et de la cohésion sociale ; qui en assure la Présidence,
- de Conseillers départementaux,
- du chef de service Action Sociale, Vie Associative, Jeunesse ou de son représentant.

La commission se réunit en fonction des besoins afin d'étudier l'ensemble des demandes d'aides reçues. Elle prend les décisions concernant l'octroi de la bourse et son montant.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de versement**

La bourse départementale en faveur des collégiens de Charente-Maritime est individuelle et ponctuelle.

Elle est versée directement à l'établissement et notifiée à la famille.

Pour les familles dont la scolarité du collégien se situe dans un autre département, l'aide leur est versée directement.

#### **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Pour toute opposition, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la décision notifiée, pour exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental – Maison de la Charente-Maritime – Direction Enfance Famille et Action Sociale – Service Action Sociale – Vie associative – Jeunesse – 85 boulevard de la République – 17076 La Rochelle Cedex 9.